

# JUSTICE

faits-dj.union@sonapresse.com

## Il avait abusé de l'enfant mineur de son bailleur

**NDEMEZO'O ESSONO**  
Libreville/Gabon

**U**N jeune compatriote âgé de 25 ans, Kevin Ekome Ndogo, a comparu devant la Cour criminelle de Libreville pour viol sur mineur de moins de 15 ans.

Dans la nuit du 3 au 4 juillet 2014 au quartier Akournam, dans la commune d'Owendou, N.A., 14 ans, dort dans sa chambre lorsqu'Ekome, locataire de sa maman, y pénètre et, profitant de son sommeil, lui enlève son pantalon avant de le sodomiser. Réveillée en catastrophe par la douleur causée par cet acte, la victime court alerter sa mère.

L'examen médical pratiqué le même jour conclut à des lésions anales dues à une sodomie. Sur ce, une plainte est déposée dans une unité de police judiciaire contre le mis en cause, qui est aussitôt arrêté et placé en garde à vue, pour les nécessités d'enquête. Inculpé pour atteinte aux mœurs sur mineur de moins de 15 ans, puis placé sous mandat de dépôt à la prison centrale de Libreville, Ekome reconnaît, tout au long de la procédure, avoir sodomisé sa victime, sous l'emprise de l'alcool. Cette infraction sera, par la suite, requalifiée en crime de viol sur mineur de moins de 15 ans.

À la barre de la Cour criminelle, l'inculpé a reconnu sans détour avoir commis un acte de pénétration sexuelle sur le petit N.A., âgé de moins de 15 ans au moment des faits. Puis, il a demandé pardon à la victime ainsi qu'aux membres de sa famille, pour "avoir commis un acte indigne".

Le ministère public, après avoir soutenu que le crime de viol sur mineur de moins de 15 ans est parfaitement constitué, a requis contre l'accusé la peine de 20 ans de réclusion criminelle, conformément aux dispositions des articles 256 et 259 du Code pénal ancien, et 415 du Code pénal nouveau.

Pour mémoire, l'article 256 nouveau de la Loi N° 19/2013

modifiant certaines dispositions de la Loi N° 21/63 du 31 mai 1963 portant Code pénal, définit le viol comme " Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'autrui, sans son consentement, avec violence, contrainte, menace, surprise ou tromperie ".

L'article 259 nouveau alinéa 7 de la même loi précise que ledit viol commis sur une personne mineure âgée de moins de 15 ans est une circonstance aggravante dudit délit, en ce qu'elle emporte application des peines criminelles. La peine qui réprime ce crime est la réclusion criminelle à temps, fixée à 20 ans de prison.

L'avocate de la défense, Me Grâce Eyang Nguema, a plaidé coupable, puis a sollicité le bénéfice du sursis, conformément aux dispositions de l'article 41 du Code pénal ancien.

La Cour, consciente que l'inculpé n'a jamais eu maille à partir

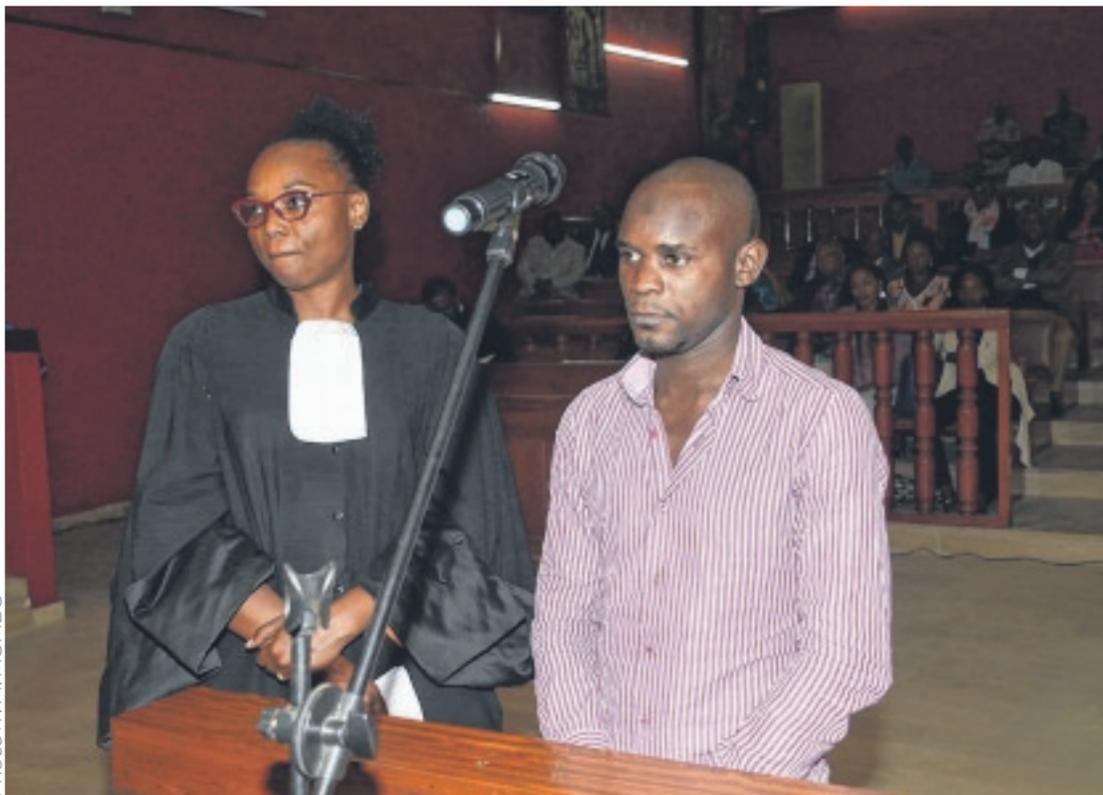


Photo: F. M. MOMBO

**Ekome Ndogo et son avocat, Me Eyang Nguema à la barre.**

avec la justice, lui a admis le bénéfice du sursis en sa qualité de délinquant primaire. Déclaré

coupable du crime de viol sur mineur de moins de 15 ans, Kevin Ekome Ndogo a donc

été condamné à une peine de 11 ans de réclusion criminelle, dont 2 avec sursis.

## Il viole ses filles et écope 15 ans de réclusion

**Esaie NDILOROU**  
Lambaréné/Gabon

**U**N quadragénaire, Eddy Fred Makita Barros, était devant ses juges pour répondre du crime de viol incestueux sur mineure de moins de 15 ans. Lors du débat contradictoire pour la manifestation de la vérité, cette infraction a finalement été requalifiée en crime de viol sur mineure de moins de 15 ans (articles 256 et 259 du Code pénal).

Courant année scolaire 2014, la mère de famille qui ne vit plus en couple avec Makita Barros, lui confie la garde de leurs deux enfants, âgées de 10 et 12 ans. C'est pendant cette période que le père indigne les viole. Les deux victimes profitent de la visite que leur rend leur sœur aînée pour lui raconter le martyre qu'elles vivent avec leur père. Choquée, cette

dernière informe leur mère. Une plainte est déposée et Eddy Fred Makita Barros est interpellé, puis placé en garde à vue. Au cours de son interrogatoire, le mis en cause avoue son "crime". Tout au long de la procédure et à la barre de la session foraine, il maintient sa version des faits. Invitées à témoigner, la mère et l'aînée des deux victimes font dans les menus détails le récit douloureux de cette affaire.

Prenant ses réquisitions, le procureur général, Linda Bongo Ondimba, cloue au pilori Eddy Fred Makita Barros pour avoir utilisé ses propres enfants comme des objets sexuels pendant deux ans. Puis, elle a requis contre lui 20 ans de réclusion criminelle. Les éléments matériels, légal et intentionnel étant parfaitement constitués.

Dans sa plaidoirie, l'avocat de la défense, Me Bhongo



Photo: Esaie NDILOROU

**Makita Barros Eddy Fred à la barre.**

Mavoungou, déclare: " Nous ne sommes pas ici pour enfoncer le pécheur, mais pour le sauver. Pour moi, il faut chercher ce qui s'est vraiment passé dans la tête de mon client pour arriver à cette abomination. On ne doit pas jeter en pâture des personnes qui se sont égarées du droit chemin. Ce com-

portement est anormal". À la fin, il plaide la relaxe de son client.

Verdict: Eddy Fred Makita Barros reconnu coupable des faits incriminés, est condamné à 15 ans de réclusion criminelle. Il devra, en outre, verser deux millions de francs à titre de dommages et intérêts à la partie civile.